

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 30/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELP VILLABE (ex CUSHMAN & WAKEFIELD)

76, rue de prony
75017 Paris

Références : D2026- 0480

Code AIOT : 0006508783

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement ELP VILLABE (ex CUSHMAN & WAKEFIELD) implanté ZAC des Brateaux 44 Arpents 91100 Villabé. L'inspection a été annoncée le 10/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agissait d'une inspection réactive suite à la transmission de fiches N100 faisant état de l'indisponibilité du sprinkler pour une durée indéterminée. Le sprinkler couvre l'ensemble des 4 bâtiments du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELP VILLABE (ex CUSHMAN & WAKEFIELD)
- ZAC des Brateaux 44 Arpents 91100 Villabé
- Code AIOT : 0006508783
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société ELP Villabé exploite une zone logistique de 4 entrepôts sur la commune de Villabé. Cette zone est clôturée et surveillée par des gardiens. Le site est soumis à autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Indisponibilité du sprinkler	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Visite terrain	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Déclaration d'accidents	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats que le site est bien tenu. La raison de la coupure du conducteur neutre est à

déterminer notamment si elle est liée aux travaux d'installations des pompes à chaleur actuellement en cours sur le site (erreur humaine ou erreur de plan). Certains documents administratifs ne sont pas directement disponibles et l'extraction de l'état des stocks pourrait être améliorée. Les mesures compensatoires mises en place durant l'indisponibilité du sprinkler sont à renforcer notamment en interdisant tout travaux par points chauds dans le bâtiment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté le dossier de demande d'autorisation. Il n'a pas su indiquer si l'étude de flux thermiques présentait l'analyse des flux létaux. L'exploitant indique que l'assureur a réalisé une visite le mois dernier et qu'il est dans l'attente du rapport associé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection confirme que le dossier de demande d'autorisation (ainsi que tous les dossiers de porter à connaissance associés) doit pouvoir être consulté sur demande, en format papier ou informatique. (demande 1) Si l'étude de flux thermiques du dossier initial ne détermine pas les distances des effets létaux, cette étude doit être actualisée pour l'ensemble du site conformément à l'article 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. (demande 2)

Le rapport de l'assureur n'étant pas disponible le jour de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de transmettre ce rapport à réception. **(demande 3)**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

Au vu de l'état des stocks présenté, il apparaît que le site stocke plusieurs types de matières combustibles pour un tonnage supérieur à 500t. Le site relève bien du régime 1510.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I.- Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[,,]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant indique que l'état des stocks du jour peut être fourni dans la journée. Par courriel du 24 mars, l'exploitant transmet l'état des stocks détaillés par cellule et par classement ICPE. Il précise que le système en cours de mise en place DOCOSTOCK permettra d'obtenir les informations par rubrique et par cellule directement au poste de garde.

L'état des stocks transmis permet d'observer l'ajout des rubriques 1450 et 4440 en dessous du seuil de déclaration, une augmentation pour la rubrique 4718 mais toujours en deçà du seuil de déclaration et un dépassement du seuil de déclaration pour la rubrique 4801.

Il apparaît que les différents locataires transmettent un état des stocks hebdomadaire à l'exploitant. Il a été présenté le mail de la société ADALTRA (mono-locataire du bâtiment A), en revanche celui-ci était daté de plus d'une semaine.

Le plan général des zones d'activités et de stockage figure au plan de défense incendie. Ce PDI est daté de mars 2026. Le plan du bâtiment A et du bâtiment B/C ont été observés. Ces plans précisent la rubrique ICPE ainsi que la nature du stockage. Des pictogrammes de dangers sont également présents pour la zone aérosols du bâtiment B/C.

L'exploitant indique que l'inventaire physique du stockage serait logiquement réalisé par les locataires. La société GEODIS a confirmé cette pratique.

L'exploitant précise que le bureau d'études ENVIRONNANCE réalise annuellement un audit ICPE du site.

Le recalage journalier de l'état des stocks des produits dangereux n'est pas prévu pour le moment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de s'assurer qu'un inventaire physique est réalisé au moins une fois par an pour chacun des locataires. **(demande 4)**

Il convient d'améliorer le système de reporting de l'état des stocks afin que les quantités en présence puissent être plus rapidement obtenues. **(demande 5)**

Conformément à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, la quantité de produits dangereux présente sur le site doit être actualisée quotidiennement. **(demande 6)**

L'exploitant doit procéder à la régularisation de sa situation administrative sous 3 mois **(demande 7)**. Il doit fournir un dossier de porter à connaissance permettant de décrire les évolutions de

classement (1450, 4440, 4718 et 4801) et dans le même temps soit réduire la quantité de produits stockés pour la rubrique 4801, soit procéder à la télédéclaration pour cette rubrique. L'analyse de conformité de ces nouveaux stockages aux textes applicables (arrêté préfectoral du site et/ou arrêté ministériel lié à la rubrique pour la 4801) doit également être fournie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1.servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Le plan de zonage fourni au PDI permet de connaître la nature des marchandises présentes dans les zones d'activités. L'exploitant confirme que les déchets sont stockés dans les bennes à déchets correspondantes.

L'exploitant déclare qu'il n'y a pas de stockage de pile ou de batterie.

Lors de la visite du site, il a été observé un nouveau système d'aide à l'expédition utilisant des robots sur tapis. Il a été confirmé que ces robots fonctionnent aux batteries LI-ON.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirmera si des batteries Li-On sont stockées sur site pour le fonctionnement du nouveau système d'aide à l'expédition de GEODIS. **(demande 8)**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [,,,] 2.répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Le plan général des zones d'activités et de stockage figure au plan de défense incendie. Le plan du bâtiment A et du bâtiment B/C ont été observés. Ces plans précisent la rubrique ICPE ainsi que la nature du stockage. Des pictogrammes de dangers sont également présents pour la zone aérosols du bâtiment B/C. L'état des stocks présenté ne permet pas d'observer rapidement les volumes de marchandises par classe de dangers (danger physique, pour la santé ou pour l'environnement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Indisponibilité du sprinkler

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité du sprinkler
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.
Constats : Au jour de l'inspection, l'exploitant suspecte la section d'un conducteur neutre (400V) lors des travaux actuellement en cours (terrassement et mise en place de pompes à chaleur visant à remplacer les chaudières). Par mail du 24 mars 2026, il indique que la coupure se trouverait à au moins 80 mètres du lieu où se trouve les tranchées. La portion à remplacer sera remplacée dans

les prochains jours mais le sprinkler ne pourra être remis en service qu'à l'issue de la réception des pièces de rechange nécessaires. En effet, la surchauffe induite par la coupure du câble a fait disjoncter le tableau électrique mais a également abîmé le matériel. Il indique qu'un rapport a été rédigé pour établir l'ensemble des défauts liés à ce problème (rapport SHL BTP). Il confirme par mail du 24 mars 2026 que les pièces abîmées ont été commandées.

L'exploitant indique que le B2 a été changé en 2025 et qu'il était prévu de changer le B1 en 2026. Ces changements sont liés à la révision trentennale du dispositif. Il précise qu'un audit de l'ensemble du système est réalisé dans le cadre de la révision trentennale. Le prestataire propose alors plusieurs options (travaux, changement de référentiel avec travaux associés...) et l'une de ces options est retenue par l'exploitant puis mise en œuvre.

Les poteaux incendie ont été testés. Il est tracé un débit de 635 m³/h sur 4 poteaux incendie dans le rapport SDER de 2024.

L'exploitant indique qu'il y a 3 gardiens sur le site. Il précise qu'il a été demandé une ronde toutes les heures pendant toute la durée d'indisponibilité du sprinkler.

En période ouvrée, un technicien sprinkler est présent sur site (indépendamment de la panne actuelle).

Il n'y a pas de mesures compensatoires supplémentaires visant à éviter l'apparition d'un incendie.

L'exploitant indique que la détection d'une tête sprinkler renvoie bien l'alarme au niveau de la centrale incendie même si le sprinkler est indisponible. Il confirme que les portes coupe-feu se fermeraient indépendamment de la détection du sprinkler et que l'alarme d'évacuation se déclencherait en cas de déclenchement manuel ou de détection sprinkler.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de se conformer à l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant doit prévoir des mesures compensatoires supplémentaires visant à prévenir tout départ de feu notamment par l'interdiction de tous travaux par point chaud pendant la période. En cas de nécessité de tels travaux, des mesures supplémentaires (horaires des travaux, présence de personnel pouvant intervenir immédiatement sur feu, réalimentation des groupes motopompes par un autre biais...) doivent être prévus. **(demande 9)**

Il est demandé de transmettre le DT/DICT lié aux travaux de terrassement. **(demande 10)**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Visite terrain

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au

dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

Constats :

Il a été procédé au contrôle des cellules B4 et C4 tenues par AUCHAN avec le prestataire DHL. Une zone grillagée dédiée aux aérosols est présente.

Du stockage est réalisé entre les racks :

- des palettes qui viennent d'être réceptionnées positionnées en attente de rangement dans les racks,
- des stockages de mobiliers de jardin. Il est à noter qu'il n'y a pas de stockage dans la hauteur des racks à cet endroit.

Il n'a pas été observé de charge de batterie en dehors des locaux de charge pour les palettiers.

Il a été procédé au contrôle des cellules C1 et B1 tenues par AUCHAN avec le prestataire GEODIS. Cette zone est sécurisée pour le vol.

Il a été observé un nouveau système d'aide à l'expédition utilisant des robots sur tapis. Il a été confirmé que ces robots fonctionnent aux batteries LI-ON.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour la cellule C4, il serait opportun soit de retirer les racks pour procéder à un stockage en masse soit de réorganiser le stockage pour supprimer le stockage dans les allées pour le mobilier de jardin ou les palettes hors gabarit. **(demande 11)**

La mise en place du nouveau système automatisé doit faire l'objet d'un dossier de présentation au service de la DRIEAT (porter à connaissance) conformément à l'article 1.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Ce dossier précisera la quantité de batteries en présence, le stockage de batterie associé et le classement potentiel sous la rubrique 2925-2. Il confirmera également que cette nouvelle installation est compatible avec le système d'extinction automatique. **(demande 12)**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déclaration d'accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, télédéclaration

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances

dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Le lien de déclaration est le suivant :
https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DeclarationIncidentAccident/demarche?execution=e2s2

Vous devez déclarer l'événement avec cette démarche si vous remplissez les 4 conditions suivantes :

1. L'incident ou l'accident a eu lieu au sein d'une **installation classée pour la protection de l'environnement** (ICPE).
2. L'incident ou l'accident ne relève pas d'un accident du travail sauf si l'accident du travail est directement lié au phénomène (ex: salarié blessé par une explosion).
3. L'incident ou l'accident relève d'un risque accidentel lié à :
 - Un des **phénomènes dangereux** suivants :
 - Rejet imprévu de substances dangereuses ou polluantes (acide, lisier, méthane...)
 - Incendie ou combustion
 - Explosion
 - Une des **perturbations** suivantes :
 - Atteinte de l'intégrité d'un équipement
 - Choc d'une faune volante sur une éolienne terrestre
4. L'incident ou l'accident est **terminé**

Cette déclaration ne remplace pas l'information et la communication directe avec les autorités pendant la gestion de l'évènement si nécessaire.

Constats :

L'exploitant indique que :

- il y a eu un incendie de compacteur le 29/12/2023 ;
- il y a eu un incendie sous quai en 2025. L'incendie a été détecté par la tête de sprinkler présente sous l'auvent du quai. L'exploitant précise que le SDIS a forcé l'entrée dans la cellule adjacente pour s'assurer de l'absence de transmission du feu (présence de fumées dans la cellule).

Pour ces deux cas, il semble qu'il n'y ait pas eu d'information des services de la DRIEAT en temps réels ni de déclaration d'incident/accident a posteriori.

Pour le problème actuel, si l'origine de l'indisponibilité du sprinkler est confirmée comme étant liée aux travaux (atteinte de l'intégrité d'un équipement), une déclaration d'accident/incident sera à réaliser en ligne à l'issue des réparations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la télédéclaration des accidents/incidents survenus en 2023 et 2025. **(demande 13)**

Il est rappelé que l'inspection doit être informée de la survenue d'un accident/incident dans les plus brefs délais. **(demande 14)**

Il sera procédé à la télédéclaration de l'accident/incident lié à la mise en indisponibilité du sprinkler. **(demande 15)**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

